



Conditions générales

Edition 01.01.2022

"Travel" - Frais d'annulation de voyage

Contenu

Introduction	4
Introduction.....	4
A Couverture d'assurance	5
A1 Étendue territoriale.....	5
A2 Validité	5
A3 Personnes assurées	5
A4 Obligations en cas de sinistre	5
A5 Objet de l'assurance	6
A6 Événements assurés.....	6
A7 Couvertures et prestations supplémentaires	8
A8 Voyages non assurés.....	9
A9 Maladies non assurées	9
A10 Montants assurés.....	9
A11 Double assurance	9
A12 Prescription	9
A13 For.....	9
A14 Sanctions économiques, commerciales et financières.....	9
A15 Bases légales complémentaires.....	10

Introduction

Introduction

Les présentes conditions générales d'assurances (CGA) déterminent les conditions du contrat Travel - Frais d'annulation de voyage - souscrit dans le cadre de "Vaudoise Assistance" de la VAUDOISE GÉNÉRALE, Compagnie d'Assurances SA.

Les prestations d'assurance Travel - Frais d'annulation de voyage - sont fournies par Europ Assistance (Suisse) SA.

A Couverture d'assurance

A1 Étendue territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier lors de voyages, à l'exclusion :

- des voyages réservés à destination de pays ou de zones déjà déconseillés par les services officiels suisses (Département fédéral des affaires étrangères [DFAE] ou Office fédéral de la santé publique [OFSP]) et/ou par l'Organisation Mondiale de la santé [OMS] au moment de la réservation ;
- des voyages dans les pays ou régions soumis à des sanctions internationales, tels que Corée du Nord, Syrie, Iran, Venezuela et Crimée. Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer en vertu des résolutions des Nations Unies ou de sanctions économiques et commerciales, de lois ou dispositions de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique ou de la Confédération suisse.

A2 Validité

La garantie du volet Vaudoise Assistance "Travel" est liée à la validité (c'est-à-dire contrat en vigueur, prime payée et plaques du véhicule n'étant pas déposées depuis plus de 3 mois consécutifs) du contrat d'assurance générateur du droit à ce volet, à savoir :

- un contrat d'assurance véhicule à moteur (voiture, moto ou véhicule utilitaire), d'un poids total autorisé en charge jusqu'à 15 tonnes et maximum 9 places avec les risques Responsabilité Civile, Casco et Occupants assurés.

L'annulation du contrat qui donne droit à Vaudoise Assistance "Travel", ainsi que la suppression sur le contrat correspondant d'un des risques mentionnés, entraîne l'extinction automatique de ce droit.

A3 Personnes assurées

- Le preneur d'assurance Vaudoise Assurances désigné dans le contrat générateur du droit à l'assistance ;
- son conjoint ou partenaire vivant au même domicile civil ;
- ses enfants et ceux de son conjoint ou partenaire, pour autant qu'ils fassent ménage commun avec le preneur d'assurance.

Les personnes assurées doivent obligatoirement avoir leur domicile, à savoir leur résidence principale et habituelle, en Suisse ou au Liechtenstein.

A4 Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre prévenir immédiatement l'organisme de voyage de l'impossibilité de voyager. Les personnes assurées doivent faire preuve de toute la diligence nécessaire afin de réduire le dommage.

En cas d'annonce tardive (sauf cas fortuit ou de force majeure), ne seront pris en charge que les frais d'annulation dus à la date de survenance de l'événement, la différence restant à la charge de la personne assurée, en application du barème d'annulation prévu dans les conditions de ventes de l'organisme de voyage.

Déclarer immédiatement le sinistre à Vaudoise Assistance :

Vaudoise Assistance

**Place de Milan
Case postale 120
1001 Lausanne**

Par téléphone : 0800 811 911 ou +41 21 618 88 88

Par fax : +41 21 618 85 16

Par e-mail : assistance@vaudoise.ch

Par le biais du formulaire en ligne : <https://vaudoise.eclairs.europ-assistance.com/?lang=fr-CH>

A5 Objet de l'assurance

1. Retard du départ ou de la prise de possession de la location

Annexer à la déclaration de sinistre :

- en cas de maladie ou accident, un certificat médical précisant la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident ;
- en cas de décès, un certificat de décès ;
- en cas de retard ou de panne du moyen de transport public pour se rendre au lieu de départ, l'attestation y relative de l'entreprise de transport ;
- dans les autres cas, tous les justificatifs originaux ;
- l'original de la facture acquittée de l'organisme de voyage ou du loueur ;
- l'attestation de l'organisme de voyage ou du loueur de la somme restant à la charge de la personne assurée après annulation ;
- les coordonnées bancaires.

Si, en raison d'un événement assuré, la personne assurée ne peut commencer le voyage ou prendre possession de la location qu'après la date initialement prévue, l'assurance prend en charge, en lieu et place des frais d'annulation au sens de l'alinéa suivant, les frais de voyages supplémentaires qui sont en relation avec le départ tardif et les frais correspondants à la partie non utilisée du séjour, calculés au prorata du prix de l'arrangement (frais de transport non compris). Le jour du départ est considéré comme jour d'arrangement utilisé.

2. Annulation du voyage ou de la location

Lorsque la personne assurée se trouve dans l'obligation d'annuler son voyage ou sa location avant le départ en raison d'un événement assuré et que le report du départ ou de la prise de possession de la location au sens de l'alinéa précédent n'est pas possible, l'assurance garantit le remboursement des acomptes ou de toutes sommes payées par la personne assurée et conservées par un organisme de voyage ou par un loueur, selon les conditions de vente du voyage ou de la location.

Si la personne assurée est hospitalisée, respectivement en traitement dans les 3 mois précédant le voyage, elle a l'obligation d'en parler au corps médical compétent afin de déterminer si le voyage peut être entrepris. Il en est de même si une personne de l'entourage de la personne assurée (selon l'article A6 chiffre 1 CGA) se trouve dans cette situation.

3. Interruption prématurée du séjour

Si un séjour doit être interrompu prématurément en raison d'un événement assuré, l'assurance prend en charge les frais payés avant le départ correspondants à la partie non utilisée du séjour (prorata temporis).

A6 Événements assurés

1. Accident, maladie grave ou décès

Sont assurés les événements exhaustifs ci-dessous, *sous réserve des exclusions mentionnées aux articles A8 et A9 CGA*, pour autant que l'événement en question soit survenu après la réservation du voyage ou de la location. Dans tous les cas, la personne assurée doit être apte au voyage lors de la réservation.

- de la personne assurée ;
- de son conjoint ou partenaire ;
- de ses ascendants ou descendants directs (parents, grands-parents, enfants, petits-enfants) ;
- de ses frères/soeurs, beaux-frères/belles-soeurs, gendres/belles-filles ;
- d'un proche, soit d'une personne avec laquelle la personne assurée entretient un lien affectif étroit ;

- de son remplaçant à la place de travail ;
- de la personne, nécessaire médicalement, qui doit accompagner la personne assurée pendant son voyage.

Est considérée comme grave une maladie qui nécessite une hospitalisation d'au moins une nuit et des soins continus, ou une incapacité absolue de voyager égale ou supérieure à 5 jours également ordonnée par un médecin. Ces conditions sont soumises à validation par le médecin de Vaudoise Assistance.

Sont aussi considérées comme graves les complications de grossesse, empêchant d'entreprendre le voyage, de la personne assurée, de sa conjointe ou partenaire, ou d'une personne proche avec laquelle la personne assurée a prévu de voyager, dans la mesure où cette personne proche est nommée sur la confirmation de réservation du voyage.

2. Incendie, dégâts des eaux, explosion, événement naturel

Des biens de la personne assurée, dans la mesure où ceux-ci ont été endommagés à plus de 50% dans le mois précédant le départ.

3. Vol

Au domicile de la personne assurée, dans la mesure où la présence de la personne assurée est rendue indispensable par l'importance du vol et que celui-ci se produit 48 heures maximum avant le départ.

4. Perte d'emploi

De la personne assurée, pour autant que ce fait ne soit pas connu au moment de la réservation du voyage.

5. Circonstances exceptionnelles à l'étranger

Si le voyage ne peut être entrepris lors de circonstances telles que guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, émeutes, actes de terrorisme, mouvements populaires, représailles, explosions, désintégration du noyau atomique. Ces événements doivent être confirmés et le voyage déconseillé par les autorités officielles (DFAE).

En cas de grèves ou de dommages naturels, ces événements doivent être confirmés par un organisme officiel.

La couverture est accordée pour autant que les circonstances mentionnées ci-dessus surviennent ou s'aggravent après la réservation du voyage ou de la location.

6. Retard ou panne du moyen de transport public pour se rendre au lieu de départ ou de retour

Lorsque le départ en voyage, respectivement le retour ne peut s'effectuer comme prévu par suite d'un retard ou d'une panne du moyen de transport public utilisé pour se rendre au lieu de départ ou au lieu de retour de l'arrangement.

7. Panne ou accident du véhicule pour se rendre au lieu de départ ou de retour

Lorsque le départ en voyage, respectivement le retour ne peut s'effectuer comme prévu par suite d'une panne ou d'un accident du véhicule particulier ou du taxi utilisé pour se rendre au lieu de départ ou au lieu de retour de l'arrangement.

8. Annulation du voyage ou retour prématuré de l'accompagnant du bénéficiaire

Lorsque l'accompagnant, ayant conclu le même arrangement que le bénéficiaire, doit annuler son voyage ou effectuer un retour prématuré pour l'une des raisons précitées.

A7 Couvertures et prestations supplémentaires

9. Vol des documents de voyage avant le départ

En cas de vol de documents de voyage avant le départ, ou le fait que des documents personnels de la personne assurée (papiers d'identité, cartes de crédit ou titres de transports) qui sont absolument indispensables pour le voyage ont été volés avant le départ, dans la mesure où le vol a été signalé aux autorités de police compétentes.

La personne assurée doit obtenir l'accord préalable de Vaudoise Assistance avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.

1. Correspondances aériennes manquées

En cas de correspondance manquée entre deux avions par le fait du premier transporteur aérien (retard, vol annulé) n'impliquant pas la responsabilité de la personne assurée, les frais supplémentaires (hôtel, changement de billet, téléphone) sont entièrement pris en charge pour autant que le premier transporteur ne soit pas dans l'obligation légale de prendre en charge le dommage subi par la personne assurée.

2. Manifestations et spectacles prévus pendant le voyage

Les frais relatifs aux billets d'entrée à une manifestation ou à un spectacle prévus au cours du voyage annulé ou interrompu et qui ont été entièrement payés. Ces frais sont remboursés sur présentation des billets originaux et à concurrence de CHF 2'000.- par événement.

3. Circonstances exceptionnelles à l'étranger

Lorsque le voyage doit être interrompu, prolongé ou ne peut pas être poursuivi comme prévu en raison de circonstances telles que :

- guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, émeutes, actes de terrorisme, mouvements populaires, représailles, explosions, désintégration du noyau atomique confirmés par les autorités officielles (DFAE) ;
- grèves ou dommages naturels confirmés par un organisme officiel,

l'assurance garantit les prestations suivantes :

- prise en charge des frais supplémentaires de retour au domicile ou de continuation du voyage jusqu'à concurrence de CHF 1'000.- par personne assurée ;
- prise en charge des frais supplémentaires de repas ou d'hébergement en cas de séjour imprévu jusqu'à concurrence de CHF 1'000.- par personne assurée.

Les prestations susmentionnées ne peuvent pas être cumulées avec celles de l'article A5 chiffre 3 CGA.

4. Lieu de vacances coupé du monde à la suite de chutes de neige

Lorsque le retour ne peut pas avoir lieu comme prévu parce que le lieu de vacances est coupé du reste du monde en raison de fortes chutes de neige, l'assurance prend en charge les frais supplémentaires de repas et d'hébergement jusqu'à concurrence de CHF 1'000.- par personne assurée.

5. Perte ou vol de documents de voyage pendant le voyage

En cas de perte ou vol de documents de voyage, de papiers d'identité, de cartes de crédit ou de titres de transports, l'assurance garantit les prestations suivantes :

- organisation et prise en charge des frais de transport supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 1'000.- par personne assurée ;
- prise en charge des frais supplémentaires de repas ou d'hébergement en cas de séjour imprévu jusqu'à concurrence de CHF 2'000.- par personne assurée ;
- avance de frais remboursable pour les achats de première nécessité à l'étranger, et ce jusqu'à concurrence de CHF 1'000.- par personne assurée.

<p>A8 Voyages non assurés</p>	<p>6. Assistance pour le blocage des cartes de crédit</p> <p>7. Honoraires d'interprète</p> <p>8. Faillite de la compagnie aérienne ou de l'organisme de voyage</p>	<p>En cas de perte ou de vol de carte de crédit, l'assurance assiste la personne assurée pour lui permettre de contacter son prestataire de carte de crédit.</p> <p>L'assurance prend en charge, en rapport avec un événement assuré survenant à l'étranger, les frais occasionnés par l'intervention d'un interprète reconnu jusqu'à concurrence de CHF 1'000.-.</p> <p>L'assurance garantit une avance des frais de séjour supplémentaires et de voyage de retour lors de la faillite de la compagnie aérienne ("grounding") ou en cas d'insolvabilité de l'organisme de voyage, et ce jusqu'à concurrence de CHF 1'000.- par personne assurée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les voyages professionnels (y compris les voyages en relation avec des cours ou des séminaires) ;</i> • <i>les voyages de moins de 24 heures ou dont la durée excède 180 jours ;</i> • <i>les voyages annulés par le prestataire, l'organisateur ou l'agence de voyage ;</i> • <i>les voyages annulés en raison d'une épidémie ou d'une pandémie ;</i> • <i>les voyages rendus impossibles suite à des mesures de restriction à la libre circulation des personnes et des biens, que celle-ci soit nominative ou générale, décidées par un ou plusieurs Etats, ou autres événements de force majeure.</i>
<p>A9 Maladies non assurées</p>		<p><i>Troubles mentaux et du comportement selon définition de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en traitement (par exemple prise de médicament ou suivi régulier par un médecin) dans les 6 mois précédant le déplacement.</i></p>
<p>A10 Montants assurés</p>		<p>L'assurance intervient pour le montant des frais de sinistre encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie dans la limite de CHF 150'000.- par événement (y compris les couvertures et prestations supplémentaires).</p>
<p>A11 Double assurance</p>		<p>Si, pour une même cause, une personne assurée a déjà fait appel à des prestations découlant d'un autre contrat d'annulation de voyage, Vaudoise Assistance n'interviendra qu'à titre subsidiaire pour la partie de ses prestations qui excède celles de l'assureur appelé en premier lieu.</p>
<p>A12 Prescription</p>		<p>Toute action dérivant de ces CGA est prescrite dans un délai de 5 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.</p>
<p>A13 For</p>		<p>La personne assurée ou son ayant-droit peut intenter une action contre la VAUDOISE GÉNÉRALE, Compagnie d'Assurances SA à Lausanne ou à son domicile en Suisse.</p>
<p>A14 Sanctions économiques, commerciales et financières</p>		<p>La couverture d'assurance n'est pas accordée dans la mesure où, et aussi longtemps que, des sanctions économiques, commerciales ou financières légales applicables s'opposent à fournir la prestation contractuelle.</p>
		<p>La personne assurée, citoyenne des Etats Unis d'Amérique, voyageant à Cuba, a l'obligation de fournir la preuve qu'elle s'est rendue dans ce pays en conformité avec les lois américaines afin de bénéficier des prestations d'assistance prévues.</p>

A15 Bases légales complémentaires

Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont au surplus applicables. S'agissant de prestations complémentaires offertes à l'assurance de base, le contrat d'assurance de base générateur du droit à l'assistance, ne peut toutefois être résilié lors de l'octroi de prestations relatives aux présentes CGA.